LES OBLIGATIONS – LE PRÊT ET LE CAUTIONNEMENT

# Section 1 : Le prêt à l’usage

« Le prêt à usage est le contrat à titre gratuit par lequel une personne, le prêteur, remet un bien à une autre personne, l’emprunteur, pour qu’il en use, à la charge de le lui rendre après un certain temps. » (art. 2313 C.c.Q.)

* A un caractère personnel, mais aussi gratuit et temporaire
* L’emprunteur a donc une obligation de garde du bien et de restitution à la fin de l’utilisation

Les obligations du prêteur et de l’emprunteur sont régies par les arts. 2317-2323 C.c.Q.

* (art. 2317 C.c.Q.) : emprunteur doit agir avec prudence et diligence
* (art. 2318 C.c.Q.) : L’emprunteur ne peut se servir du bien prêté que pour l’usage auquel ce bien est destiné; il ne peut, non plus, permettre qu’un tiers l’utilise, à moins que le prêteur ne l’autorise.

Le prêteur pourra sanctionner l’emprunteur lors du non-respect de ces obligations en reprenant le bien avant l’échéance du terme (art. 2319 C.c.Q.).

L’emprunteur supporte seul les dépenses qu’il a dû faire pour utiliser le bien (art. 2320, al.2 C.c.Q.). Cependant, il aura le droit d’être remboursé des dépenses nécessaires et urgentes faites pour la conservation du bien (al. 2).

Le prêteur doit aviser l’emprunter des vices cachés sur le bien sinon il sera tenu responsable du préjudice subi par l’emprunteur (art. 2321 C.c.Q.). La preuve de la connaissance du vice par le prêteur revient à l’emprunteur et ce n’est pas une preuve facile à faire.

Si le bien prêter est perdu, disparait. L’emprunteur n’est pas responsable s’il en a fait un usage conforme au bien prêté (art. 2322, al.1 C.c.Q.). Sinon, il sera tenu responsable même si celle-ci résulte d’une force majeure, sauf dans le cas où la perte se serait, de toute façon, produite en raison de cette force majeure (al.2). L’art. 2322 C.c.Q. est tempéré par l’art. 2323 C.c.Q., qui lui prévoit qu’en cas de force majeure l’emprunteur sera tout de même tenu responsable s’il a privilégié ses propres biens au détriment de ceux empruntés.

**Quiz - Choisir parmi ces exemples celui qui se qualifie de prêt à usage** :

1. Mon fils s’est fait voler sa voiture. Je lui prête la mienne pour qu’il s’en serve.
2. Des amis se présentent à l’improviste chez moi. J’emprunte trois bouteilles de vin à ma voisine.
3. Je désire aider ma fille à acheter une maison. Je lui prête la somme de 20 000 $.
4. Ma fille emprunte de l’argent à la banque pour l’achat d’une voiture.

a), le prêteur remet un bien à une autre personne pour qu’il en use, à charge de remettre le bien après un certain temps. Les autres exemples sont de simples prêts qui portent soit sur un bien qui se consomme par l’usage, soit par de l’argent (art. 2313 et 2314 C.c.Q.).

# Section 2 : Le simple prêt

Le simple prêt, notamment le prêt d’argent, est devenu l’un des principaux instruments de l’aménagement du crédit commercial, du financement des entreprises et de la consommation des particuliers.

Art. 2314 C.c.Q. :

Le simple prêt est le contrat par lequel le prêteur remet une certaine quantité d’argent ou d’autres biens qui se consomment par l’usage à l’emprunteur, qui s’oblige à lui en rendre autant, de même espèce et qualité, après un certain temps.

* Les biens ou les sommes d’argent doivent être remis au débiteur et c’est ce qui distingue le simple prêt de l’ouverture de crédit ou encore la promesse de prêt.

Le contrat de prêt est soumis aux règles générales :

* La notion de consentement (arts. 1398 et ss C.c.Q.)
* Capacité de contracter (art. 1409 et 153-177 C.c.Q.)
* La cause et l’objet licite (art. 1410-1413C.c.Q.)
* Règles de formes parfois (art. 1414 C.c.Q.)
* La nécessité de l’absence de discrimination dans la décision d’accepter ou de refuser un prêt (art. 10 de la Charte des droits et liberté de la personne)

**Quiz**

Pour qu’il y ait formation effective d’un simple prêt, il faut :

1. La signature de toutes les parties intéressées au contrat de prêt
2. Un terme au prêt
3. La mention de l’intérêt chargé
4. Le décaissement des sommes prêtées
5. La désignation d’une caution

d), la formation effective d’un simple prêt suppose que le créancier du prêt ait exécuté son obligation fondamentale, c’est-à-dire celle de mettre les fonds à la disposition du débiteur par le décaissement (art. 2314 C.c.Q.).

## Les obligations de l’emprunteur

Contrairement au prêt à usage, l’emprunteur devient propriétaire du bien et en assume les risques de pertes dès la réception du bien (art. 2327 C.c.Q.).

La même règle en matière de prêt à usage s’applique relativement à l’existence d’un vice caché (art. 2328 C.c.Q.)

L’emprunteur est tenu de rendre la même quantité et qualité de biens qu’il a reçue et rien de plus, quelle que soit l’augmentation ou la diminution de leur prix (art. 2329 C.c.Q.). L’emprunteur devra notamment payer les intérêts (art. 2330 C.c.Q.) et les intérêts sur les intérêts qui ont pu être convenu entre les parties (art. 1620 C.c.Q.).

Le remboursement du prêt doit s’effectuer à l’échéance du terme sous réserve des possibilités de déchéance du terme, soit de la rupture de ce terme avant son exigibilité ou de son paiement par anticipation.

## L’obligation du prêteur

Il doit dénoncer les défauts et les vices cachés qui affectent le bien et il sera responsable du préjudice causé à l’emprunteur en cas de défaut de divulguer cette information (art. 2321 et 2328 C.c.Q.). Les risques inhérents à l’utilisation du bien prêté ne constitue pas des vices cachés requérant une dénonciation à l’emprunteur alors, c’est donc l’emprunteur qui devra démontrer non seulement le préjudice subit, mais que le prêteur avait connaissance de l’existence de ces défauts et de ces vices cachés.

## Les intérêts

Contrairement au prêt à usage, le simple prêt et le PRÊT D’ARGENT SONT PRÉSUMÉS à titre onéreux (art. 2315 C.c.Q.) et selon l’art. 2330 C.c.Q., les intérêts commence à compter de la remise de la somme à l’emprunteur et ce même en l’absence de stipulation à cet effet puisqu’il existe une présomption.

L’intérêt est stipulé en faveur des deux parties. Le prêteur est protégé contre la baisse des taux d’intérêt et l’emprunteur est protégé par une éventuelle augmentation. Les parties ont une totale discrétion quant à la fixation du taux tant qu’ils respectent certains articles = loi fédérale sur l’intérêt stipulant que le taux doit être énoncé sur une base annuelle, aussi l’art. 347 C.cr. mentionnant que le taux doit être calculé selon les pratiques et règles actuariels ne devant jamais dépasser 60%.

À défaut pour les parties de stipuler un taux d’intérêt, on appliquera le taux légal (art. 3 de la loi sur les taux d’intérêt et l’art. 1565 C.c.Q.).

**Vrai/Faux**

Le C.c.Q. prévoit une présomption à l’effet que le prêt d’argent est fait à titre onéreux.

Vrai, l’art. 2315 C.c.Q. pose la règle qu’un prêt d’argent est présumé à titre onéreux.

## Le remboursement à échéance

Art. 2329 C.c.Q.:

L’emprunteur est tenu de rendre la même quantité et qualité de biens qu’il a reçue et rien de plus, quelle que soit l’augmentation ou la diminution de leur prix.

Si le prêt porte sur une somme d’argent, il n’est tenu de rendre que la somme nominale reçue, malgré toute variation de valeur du numéraire.

* À défaut d’obtenir le remboursement volontaire, nous devrons avoir recours à l’exécution forcée après avoir obtenu un jugement du tribunal pour s’assurer que l’emprunteur remboursera le montant. On devra s’assurer d’abord que l’emprunteur est en demeure (arts. 1594 et ss C.c.Q.).
* Même si le prêt est à terme, une lettre de mise en demeure est requise selon la jurisprudence unanime et selon les bonnes règles de pratiques.

Le remboursement peut être soit à la demande ou à terme. En l’absence de stipulation à cet effet, on considèrera que le prêt est remboursable à la demande. Cela signifie que le prêteur-créancier pourra exiger le remboursement sur simple demande, obligeant l’emprunteur à rembourser le capital et les intérêts. Attention puisque cette demande ne doit pas être intempestive et elle doit accorder au débiteur-emprunteur un délai suffisant pour rembourser le tout (art. 1595, al.2 C.c.Q.).

Si par contre, le prêt n’est pas en demande, mais plutôt à terme, le remboursement doit s’effectuer à l’arrivée de ce terme. Le terme n’a pas besoin d’être une date précise tant que la date est déterminable selon un événement précis et si la date ou l’événement en question n’ont pas été déterminés, on devra se tourner vers le tribunal (art. 1512 C.c.Q.).

## La déchéance du bénéfice du terme

La présence d’un terme n’est pas absolue. En effet, le prêteur peut invoquer ce que l’on appelle la déchéance du bénéfice du terme, ce qui fera dès que surviendra un défaut dans les obligations de l’emprunteur. Le prêteur devra alors fournir un préavis suffisant et raisonnable à l’emprunteur pour lui réclamer la totalité du capital et des intérêts.

Selon l’art. 1516 C.c.Q., la déchéance du terme encourue par l’un des débiteurs, même solidaire, est inopposable aux autres codébiteurs. Cela n’affectera donc pas les autres co-emprunteurs de bénéficier du terme convenu avec le prêteur.

L’art. 1514 C.c.Q. prévoit des cas légaux de déchéance du terme en cas d’insolvabilité de l’emprunteur, d’une faillite ou si l’emprunteur provoque ou commet des gestes qui diminuent les sûreté. Ces situations feront perdre la déchéance du terme à l’emprunteur et le prêteur pourra exiger le tout suivant le préavis.

## Le paiement par anticipation

L’art. 1511 C.c.Q., Le terme profite au débiteur, sauf s’il résulte de la loi, de la volonté des parties ou des circonstances qu’il a été stipulé en faveur du créancier ou des deux parties.

La partie au bénéfice exclusif de qui le terme est stipulé peut y renoncer, sans le consentement de l’autre partie.

* Le terme profite à l’emprunteur
* Toutefois, si par stipulation, le terme profite au prêteur, ce dernier devra donner son consentement pour que l’emprunteur puisse effectuer un paiement par anticipation.
* Le prêteur peut lorsque le terme est stipulé en sa faveur, renoncer au terme et alors, le prêt deviendra exigible.

# Section 3 : Le prêt d’argent régi par la *loi sur la protection du consommateur*

En vertu de l’art. 2 de la *Loi sur la protection du consommateur*, tout prêt d’argent entre un commerçant et un consommateur sera soumis à l’application de cette loi. Ainsi, l’encadrement de ce contrat de prêt d’argent restreint le principe traditionnel du consensualisme contractuel.

## L’application de la loi

L’art. 2 *Loi sur la protection du consommateur* doit être jumelé avec l’art. 66 *Loi sur la protection du consommateur* prévoyant qu’un contrat de prêt est un contrat de crédit :

La présente section vise tous les contrats de crédit, notamment :

a) le contrat de prêt d’argent;

b) le contrat de crédit variable;

c) le contrat assorti d’un crédit.

Plusieurs règles s’appliquent au terme de la LPC :

* Règles de formation (art. 23-33 *Loi sur la protection du consommateur*)
* Règles spécifiques relativement au contrat de crédit (art. 66 et ss *Loi sur la protection du consommateur*)

On doit s’assurer que la loi s’applique :

Art. 1e) *Loi sur la protection du consommateur* « consommateur » :

Une personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce;

* La Cour a précisé qu’un consommateur constitue toute personne physique peu importe le bien tant que cette personne ne soit pas un commerçant contractant pour son commerce.

Le commerçant n’est défini pas par la LPC. Cependant, un vieux jugement le définit comme tel : une personne doit faire une activité permanente dans le but de générer des profits. C’est alors une notion plus restreinte que celle de l’entreprise à l’art. 1525, al.3 C.c.Q.

**Vrai/Faux**

Un contrat de prêt d’argent entre un consommateur et un commerçant peut être conclu oralement, sans aucune autre formalité.

Faux, tout contrat de prêt d’argent doit être constaté par écrit (arts. 80 et 115 LPC). L’étendue de l’obligation du consommateur doit y être précisée et le commerçant doit mentionner les frais de crédit et indiquer qu’ils se rapportent à toute la durée du contrat (art. 71 LPC).

## Les hypothèques immobilières

L’hypothèque immobilière constitue un contrat de crédit assujetti à la LPC lorsqu’elle concerne un commerçant et un consommateur.

Le gouvernement a décidé de règlementer ces hypothèques dans le Règlement de la *LPC* aux arts. 20-22 des Règlements d’application de la loi.

Ces dispositions prévoient des exclusions parfois totales et d’autres fois partielles.

L’art. 20 Règlements d’application de la LPC prévoit que l’hypothèque immobilière commerciale est complètement exclu de la LPC.

Art. 20 Règlements d’application de la LPC

Est exempté de l’application de la Loi, le contrat où un crédit consenti à un consommateur est garanti par une hypothèque grevant un immeuble:

a) comportant plus de 4 logements;

b) utilisé principalement à une fin commerciale, industrielle ou professionnelle.

Également, les hypothèques de premiers rangs sont exclues partiellement en vertu de l’art. 21 Règlements d’application de la LPC . Seulement certains articles seront applicables dans ce contexte tels que l’art. 8 LPC en matière de lésion rend donc cet article applicable.

À l’art. 22 Règlements d’application de la LPC , il y a des exclusions partielles pour les hypothèques de second rang. Par exemple : l’art. 22 a) le commerçant doit, au moins 2 jours avant la passation de l’acte constitutif d’hypothèque, indiquer par écrit au consommateur, en dollars et en cents, les frais de crédit déterminés conformément à la Loi.

## Les sanctions

* En cas de non-respect des règles de formation prévues aux arts 25-28 LPC, l’art. 271, al.1 LPC prévoit que le consommateur peut demander la nullité du contrat
* En plus de la nullité l’art. 271, al.2 LPC précise qu’il peut demander : dans le cas d’un contrat de crédit, lorsqu’une modalité de paiement ou encore le calcul ou une indication des frais de crédit ou du taux de crédit n’est pas conforme à la présente loi ou à un règlement, le consommateur peut demander, à son choix, soit la nullité du contrat, soit la suppression des frais de crédit et la restitution de la partie des frais de crédit déjà payée.
* La sanction est sévère
* La seule façon que le commerçant peut s’exonérer est en prouver l’absence de préjudice causé au consommateur selon l’al.3 de l’art. 271 LPC.

La LPC est également sévère dans le cas où le commerçant n’a pas respecté une obligation prévue par la loi.

* Exemples : obligation de conformité du produit par rapport à une déclaration qu’en aurait fait le commerçant. L’art. 272 LPC accorde au consommateur le droit de demander, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas : l’exécution de l’obligation, l’autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant, la réduction de son obligation, la résiliation du contrat, la résolution du contrat, la nullité du contrat et le tout sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

## La résolution du contrat de prêt à la discrétion du consommateur

Dans les sanctions, la LPC prévoit la résolution unilatérale à l’art. 73, al.1 LPC :

Art. 73,al.1 LPC :

Un contrat de prêt d’argent et un contrat assorti d’un crédit peuvent être résolus sans frais ni pénalité, à la discrétion du consommateur, dans les deux jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d’un double du contrat.

* Consommateur peut résoudre le contrat de prêt dans les deux jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d’un double du contrat : Évidemment le consommateur devra remettre les sommes perçues au commerçant en vertu de l’art. 77 LPC et c’est ce dernier qui assume les frais de restitution.

L’art. 77 LPC renvoi à l’art. 74 LPC, qui lui exige, un avis écrit.

Ce n’est pas le seul endroit que la LPC prévoit une résolution unilatérale : art. 59 LPC en matière de contrat conclu par/ou avec un commerçant itinérant.

## La déchéance du bénéfice du terme selon la LPC

L’art. 104 LPC permet au commerçant d’invoquer la déchéance du terme en autant qu’il existe une clause à cet effet dans le contrat qui le lie avec le consommateur. Cette clause indiquera dans quelles conditions le commerçant peut invoquer la déchéance du terme et le défaut du consommateur de payer ce qu’il doit assumer. Si le commerçant invoquer celle-ci, le consommateur devra remettre le reste des sommes dues.

À cet égard, l’art. 11 LPC interdit une stipulation au contrat qui permet au commerçant de décider unilatéralement de la réalisation d’une des conditions de la clauses de déchéance du terme. Afin de pouvoir invoquer la déchéance du bénéfice du terme, le commerçant doit :

1. Informer le consommateur de celle-ci par écrit
2. Envoyer un état de compte au consommateur (arts. 105 LPC) accompagné des arts. 68a) et 67 R- d’application de LPC.

= Le consommateur bénéficiera alors d’un sursis de 30 jours (106 LPC) de la réception de cet avis avant que la déchéance du terme ne devienne effective. Ce délai permet au consommateur de remédier au défaut.

L’art. 107 LPC précise que si le consommateur ne remédie pas au fait qu’il est en défaut dans le délai prévu à l’article 106, le solde de son obligation devient exigible à moins que, sur demande du consommateur, le tribunal ne modifie les modalités de paiement selon les conditions qu’il juge raisonnables ou n’autorise le consommateur à remettre le bien au commerçant.

# Section 4 : Le cautionnement

Il est possible que le créancier n’accepte de faire crédit que contre l’octroi d’une sûreté garantissant l’exécution de la dette à l’échéance. Il pourra demander à l’emprunteur le cautionnement d’un tiers venant garantir le prêt octroyé, à certaines conditions.

## La nature et l’étendue du cautionnement

L’art. 2333 C.c.Q.:

Le cautionnement est le contrat par lequel une personne, la caution, s’oblige envers le créancier, gratuitement ou contre rémunération, à exécuter l’obligation du débiteur si celui-ci n’y satisfait pas.

* Il s’agit d’un contrat accessoire, subsidiaire tel que le mentionne l’art. 2346 C.c.Q.: La caution n’est tenue de satisfaire à l’obligation du débiteur qu’à défaut par celui-ci de l’exécuter.

Le cautionnement est un contrat consensuel dans la mesure que la caution doit consentir à devenir une caution.

Il y a 3 sortes de cautionnement :

1. Le cautionnement conventionnel (art. 2347, al.1 C.c.Q.): souvent appelé contrat d’adhésion
2. Le cautionnement légal (art. 2347, al.1 C.c.Q.): la loi va obliger une personne a cautionné dans certaines circonstances. Par exemple : l’art. 84 de la *loi sur le bâtiment*
3. Le cautionnement judiciaire (art. 2347, al.2 C.c.Q.): imposé par le tribunal. Par exemple : une injonction (art. 511 C.p.c.) ou le cautionnement pour frais visant les demandeurs judiciaires étrangers (art. 492 C.p.c.).

Le cautionnement ne se présume pas (art. 2335 C.c.Q.). Ces termes doivent être express et non-équivoque, tout comme la volonté de s’engager de la part de la caution. En cas de doute c’est l’art. 1432 C.c.Q. qui s’applique : « dans le doute, le contrat s’interprète en faveur de celui qui a contracté l’obligation et contre celui qui l’a stipulée. Dans tous les cas, il s’interprète en faveur de l’adhérent ou du consommateur. » Il va donc s’interpréter en faveur de la caution en cas de doute.

Il peut être simple ou solidaire selon ce qui sera prévu au terme du cautionnement. Une personne peut se rendre caution même à son insu et sans ordre de celui pour lequel on s’oblige (art. 2336, al.1 C.c.Q.). Cela signifie qu’un créancier peut détenir un cautionnement de la part de la caution hors la présence du débiteur et hors la connaissance de ce dernier.(art. 2336, al.2 C.c.Q.).

C’est un contrat accessoire alors, le contrat principal doit constituer une obligation valable selon l’ art. 2340, al. 1 C.c.Q. L’al.2 de ce même article prévoit que l’on peut cautionner l’obligation dont le débiteur principal peut se faire décharger en invoquant son incapacité, à la condition d’en avoir connaissance, ainsi que l’obligation naturelle. Par exemple : l’obligation contractée par un enfant mineur tant que la caution a cependant connaissance de cette minorité.

L’art. 2340, al.2 C.c.Q. annonce également que l’on peut cautionner une obligation naturelle, soit le fait de rembourser une dette prescrite.

Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté à des conditions plus onéreuses que l’obligation principale (art. 2341, al.1 C.c.Q.). Par contre, il peut être moindre (art. 2342 C.c.Q.). Le cautionnement peut être limité ou illimité (art. 2343 C.c.Q.). À défaut de limite, le cautionnement couvre entièrement l’obligation principale ainsi que ces accessoires (art. 2344 C.c.Q.) comme c’est le cas de payer le montant du prêt et ses intérêts. Donc, s’il y a une limitation, elle doit être claire, express et ce par l’effet des arts. 2342 et 2345 C.c.Q.

## Les effets du cautionnement entre le créancier et la caution

L’art. 2345 C.c.Q. oblige le créancier à renseigner la a caution, sur sa demande, tout renseignement utile sur le contenu et les modalités de l’obligation principale et sur l’état de son exécution.

* Elle permet à la caution de mesures l’évolution de sa responsabilité
* Il s’agit d’une obligation de moyen de sorte que le créancier n’a pas à s’assurer que la caution à tout compris ce qui lui a été communiqué
* Toute personne a une obligation de renseignement, ce qui impose à la caution de s’informer même si le créancier à une obligation d’agir de bonne foi (art. 1375 C.c.Q.)
* Exemple : si le créancier avait à envoyer une lettre de mise en demeure à son débiteur principal, il serait logique de penser que la caution en reçoive une copie en vertu de la bonne foi.

L’art. 2355 C.c.Q. interdit à la caution de renoncer à l’avance au droit à l’information.

1. Le bénéfice de discussion de la caution (arts. 2347, 2348 et 2352 C.c.Q.)

L’art. 2346 C.c.Q. précise le droit dont bénéficie la caution de demander que le créancier exécute d’abord son action contre le débiteur principal et qu’en cas de défaut de celui-ci de s’exécuter ou d’insuffisance des biens que le créancier pourra s’adresser à la caution.

* L’art. 2348 C.c.Q. s’applique seulement lorsque la caution n’a pas renoncé (art. 2347, al.1 C.c.Q.) au bénéfice de discussion et n’est pas une caution solidaire.

Si ce n’est pas l’un de ces scénarios, la caution peut invoquer le bénéfice de discussion. Ce bénéfice n’opère pas non plus de plein droit. Il doit être demandé au moyen d’une exception dilatoire. Le tribunal ne l’applique pas d’office. Le créancier ne discutera pas les biens du débiteur si la caution ne le demande pas. Le créancier peut poursuivre la caution avant le débiteur principal, mais la caution peut opposer le bénéfice de discussion par une demande expresse.

La caution solidaire demeure une caution privée seulement des bénéfices de discussion (lorsque la caution s’est engagée solidairement avec le débiteur) et de division (lorsque les cautions se sont engagées solidairement entre elles). La jurisprudence ne refuse pas d’appliquer au cautionnement solidaire des règles propres au cautionnement pur et simple, notamment les arts. 2359 et 2365 C.c.Q.

La caution qui a payé a un recours subrogatoire et un recours personnel contre les autres cautions (art. 2360 C.c.Q.). Le recours personnel n’est possible à l’égard des autres cautions que pour leur part respective (art. 2360, al.2 C.c.Q.) et ce seulement si la caution était obligée en raison des scénarios prévus à l’art. 2359, al.1 in fine C.c.Q. De plus, le recours personnel de la caution permet, contrairement au recours subrogatoire, de réclamer des intérêts sur le montant payé, même si l’obligation principale n’en comportait pas.

1. Le bénéfice de division de la caution (art. 2349 C.c.Q.)

La caution peut demander au créancier qu’il divise sa réclamation contre chaque caution s’il y en a plusieurs.

* La caution ne doit pas également avoir renoncé à ce bénéfice et avoir pris la qualification de caution solidaire (art. 2347, al.1 et art. 2352 C.c.Q.)

L’art. 2353 C.c.Q. :

La caution, même qualifiée de solidaire, peut opposer au créancier tous les moyens que pouvait opposer le débiteur principal, sauf ceux qui sont purement personnels à ce dernier ou qui sont exclus par les termes de son engagement.

* Exemple : comme le vice de consentement OU la caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur.

L’2354 C.c.Q. :

La caution n’est point déchargée par la simple prorogation du terme accordée par le créancier au débiteur principal; de même, la déchéance du terme encourue par le débiteur principal produit ses effets à l’égard de la caution.

**Vrai/Faux**

Le créancier peut, en tout temps, réclamer le paiement de la dette auprès de la caution.

Faux, la caution s’oblige seulement à exécuter l’obligation du débiteur si celui-ci n’y satisfait pas (art. 2333 C.c.Q.).

## Les effets du cautionnement entre le débiteur et la caution

La caution qui paie le créancier va bénéficier d’un recours en remboursement à l’égard du débiteur par la voie de la subrogation légale (art. 1656 (3) C.c.Q.). La caution remplace alors le créancier et bénéficiera des mêmes droits, obligations et sûretés que le créancier.

L’art. 2356 C.c.Q. prévoit deux hypothèses :

1. Al.1 : La caution qui s’est obligée avec le consentement du débiteur peut lui réclamer ce qu’elle a payé en capital, intérêts et frais, y compris les dommages-intérêts pour la réparation de tout préjudice qu’elle a subi en raison du cautionnement; elle peut aussi exiger des intérêts sur toute somme qu’elle a dû verser au créancier, même si la dette principale ne produisait pas d’intérêts.

* Exemple : si doit emprunter à la banque pour payer le créancier et bien les intérêts de la banque.

1. Al.2 : Celle qui s’est obligée sans le consentement du débiteur ne peut recouvrer de ce dernier que ce qu’il aurait été tenu de payer, y compris les dommages-intérêts, si le cautionnement n’avait pas eu lieu, sauf les frais subséquents à la dénonciation du paiement, lesquels sont à la charge du débiteur.

* Dès lors que la caution dénonce au débiteur le paiement qu’elle fait au créancier, elle pourra récupérer les frais subséquents, soit les intérêts sur le prêt. La dénonciation du paiement entrainant la connaissance du débiteur devient donc responsable du paiement de ces frais.

L’art. 2357 C.c.Q. expose la situation où le débiteur est libéré de son obligation en raison de son incapacité puisque la caution paie à sa place. La caution pourra alors réclamer du débiteur ce qu’elle a payé, mais jusqu’à concurrence seulement de l’enrichissement que le débiteur principal en conserve.

Lorsque la caution paie elle doit aviser le débiteur sinon dans la mesure où le débiteur paie à son tour le débiteur, la caution ne pourra rien réclamer du débiteur (art. 2358,al.1 C.c.Q.). De même, selon l’al.2 de l’art. 2358 C.c.Q., prévoit que la caution s’apprêtant à payer devrait avertir le débiteur avant de le faire puisqu’à défaut, le débiteur a des moyens de la réduire ou de l’éteindre et à ce moment-là la caution n’aura pas de recours contre le débiteur ou des recours réduits.

La caution qui s’est obligée avec le consentement du débiteur peut agir contre lui, même soit le poursuivre en justice, et ce même avant d’avoir payé, mais dans les cas stipulé à l’art. 2359 C.c.Q. : Si elle est poursuivie en justice, si le débiteur est insolvable, si le débiteur s’est obligé à lui rapporter sa quittance et qu’il ne l’a pas fait, si la dette est devenue exigible par l’arrivée du terme ou si la caution court des risques plus élevés qu’au moment où elle s’est engagée. La caution n’a donc pas toujours besoin d’avoir éteint la dette pour avoir un recours contre le débiteur principal.

## Les effets du cautionnement entre les cautions

La caution qui paie a un recours contre les autres cautions sur la base de la subrogation légale (arts. 1656(3) et 1657 C.c.Q.) et sur la base de l’action personnelle (art. 2360 C.c.Q.) dont l’al.2 renvoi à l’art. 2359 C.c.Q.).

L’art. 2360 C.c.Q.:

Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette a, outre l’action subrogatoire, une action personnelle contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion.

Cette action personnelle n’a lieu que lorsque la caution a payé dans l’un des cas où elle pouvait agir contre le débiteur, avant d’avoir payé.

S’il y a insolvabilité de l’une des cautions, elle se répartit par contribution entre les autres et celle qui a fait le paiement.

* Recours personnel : pourra réclamer les intérêts payés même si ce n’était pas prévue pour la dette principale.
* \*\*Doit être dans l’un des cas de l’art. 2359 C.c.Q. par contre pour que l’al.2 s’applique\*\*

## La fin du cautionnement

1. Le décès de la caution (art. 2361 C.c.Q.)
2. Si la caution après trois ans et tant que la dette n’est pas devenue exigible, la faculté pour la caution d’y mettre fin en donnant un préavis suffisant au débiteur, au créancier et aux autres cautions dans le cas de dettes futures ou indéterminées, ou encore pour une période indéterminée (art. 2362 C.c.Q.). Cette règle ne s’applique pas au cautionnement judiciaire (al.2).
3. Le cautionnement attaché à des fonctions particulières (art. 2363 C.c.Q.) : l’administrateur qui cautionne les activités de la société, le jour qu’il cesse d’être administrateur et bien, le cautionnement cesse également.

* Le cautionnement légal ou conventionnel uniquement et pas d’ordre public alors les parties peuvent en convenir autrement et y renoncer.

Terminaison de cautionnement (art. 2364 C.c.Q.) : Lorsque le cautionnement prend fin, la caution demeure tenue des dettes existantes à ce moment, même si elles sont soumises à une condition ou à un terme.

* Exemple : marge de crédit autorisée

Par contre, le cautionnement est une garantie si le créancier exerce son recours de prise en paiement, ce recours éteint la dette (art. 2782 C.c.Q.) et donc le cautionnement aussi.

**Vrai/Faux**

En cas de décès de la caution, le créancier peut exercer son cautionnement contre la succession du défunt.

Faux, le décès de la caution met fin au cautionnement, et ce, malgré toute stipulation contraire (art. 2361 C.c.Q.).

## La décharge de la caution

Il faut distinguer la fin du cautionnement de la décharge de la caution. La caution bénéficie de la subrogation du débiteur lorsqu’elle paie à la place.

(art. 2365 C.c.Q.) : Lorsque la subrogation aux droits du créancier ne peut plus, par le fait de ce dernier, s’opérer utilement en faveur de la caution, celle-ci est déchargée dans la mesure du préjudice qu’elle en subit.

* Créancier peut empêcher la subrogation, il sera fautif qu’il ait agi maladroitement ou de manière malicieuse.
* Exemple : créancier qui néglige de publier ses sûretés ou d’exercer ses recours dans les délais prévus, il pourrait alors empêcher la caution d’exercer ses droits
* La caution devra démontrer l’acte fautif, le préjudice subi et le lien de causalité
* (art. 2355 C.c.Q.) : empêche la renonciation à l’avance au droit à l’information et au bénéfice de la subrogation

L’art. 2366 C.c.Q.: L’acceptation volontaire que le créancier a faite d’un bien, en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à être évincé.

* Acceptation éteint la dette
* Dation en paiement (art. 1799 C.c.Q.)

Le manquement à l’obligation d’agir de bonne foi (art. 1375 C.c.Q.) peut entrainer aussi la décharge de la caution. Par exemple, s’il fait défaut de le tenir au courant de l’évolution du dossier.